

## Arrêt

n° 173 675 du 30 août 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 13 juin 2003. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 180 271, rendu par le Conseil d'Etat, le 29 février 2008.

1.2. Par courrier daté du 13 novembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit

à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 147 793 du Conseil de céans, rendu le 16 juin 2015.

1.4. Par courrier daté du 26 février 2015, réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, le 3 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 13.04.2003 (selon ses propres déclarations lors de sa demande d'asile) et a initié une procédure d'asile le 14.04.2003. Celle-ci sera clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 19.06.2003. De plus, le recours initié le 14.07.2003 au Conseil d'Etat contre cette dernière décision fut rejeté par son arrêt du 11.03.2008.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, en raison de sa longue absence (depuis qu'il a quitté la Côte d'Ivoire). Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande 9bis. En effet, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, il est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises.*

*L'intéressé argue aussi qu'il a fait la grève de la faim puisqu'il préfère mourir en Belgique entouré de ses proches que mourir en Côte d'Ivoire tout seul. Notons encore que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi, en procédant par voie diplomatique, pour avoir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Pour le surplus, l'intéressé ne démontre pas qu'il risque de mourir au pays d'origine, lors de son séjour temporaire en Côte d'Ivoire.*

*L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2003) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens noués (joint des témoignages), sa connaissance du Français et par sa volonté de travailler (joint notamment un contrat de travail d'un an signé le 29.09.2009). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ajoutons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé indique en outre qu'un retour en Côte d'Ivoire violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une attestation des Services d'urgence de la Clinique Saint-Jean datée du 29.11.2014 et une fiche de suivi clinique du 22.11.2014 au 05.02.2015. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 03.03.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001).*

*Compte[...] ten[u] de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête, au regard de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « (...) la copie du recours introductif d'instance telle que notifiée par les soins de Votre greffe à la partie [défenderesse] comporte, certes, un dispositif, mais pas d'indication quant à la signature de l'auteur du recours, ni d'ailleurs de date de celle-ci [sic] (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la version originale de la requête comporte bien la signature du conseil du requérant, en telle manière que le signataire du recours est identifiable, et qu'il peut être vérifié qu'il répond aux conditions prescrites par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.4. Pour le reste, le Conseil estime qu'au regard tant des développements repris sous les intitulés « 4.1. Sur le recours en annulation » et « 4.2. Sur la demande de suspension » de la note d'observations, que des développements qui seront repris *infra* sous les points 4 et suivants du présent arrêt, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir intérêt à la demande qu'elle formule « (...) d'ordonner la réouverture des débats afin de respecter les droits de la défense (...) » pour le cas où « (...) il devait [...] apparaître que la requête est signée (...) ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle indique être dirigé « essentiellement » contre le premier acte attaqué, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après un bref exposé théorique quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle le contenu de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.4, et fait grief à la partie défenderesse de « (...) n'avoir opéré aucun travail de mise en balance concernant la longueur de séjour (...) » et de s'être « (...) contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, se contentant ainsi de renvoyer à un arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001 (...). ». S'appuyant sur trois arrêts du Conseil de céans, elle soutient que « (...) le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Céans comme étant une pétition de principe (...), arguant que « (...) la motivation de la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (...). ». Elle considère qu'« (...) il en est de même en ce qui concerne la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle (...) », dès lors qu'à son estime « (...) la partie défenderesse [a] ici également fait preuve d'une formule stéréotypée en affirmant que ce ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (...). ».

Elle fait encore valoir que « (...) le requérant a aussi invoqué sa fragilité depuis sa grève de la fin de 60 jours, documentée par une attestation des services d'urgence de la Clinique Saint-Jean datée du 29 novembre 2014 et une fiche de suivi clinique du 22 novembre 2014 au 5 février 2015 (...) » et que « (...) ces documents attestent sans aucun doute de cette fragilité psychologique mentionnée par le requérant, élément qui rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine à seule fin de lever les autorisations nécessaires (...), et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) examin[é] ces éléments avec minutie avant de décider que le requérant pouvait effectuer un ou plusieurs

déplacements temporaires dans son pays pour y lever les autorisations de séjour (...) ». Elle conclut sur ce point, après un bref développement théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en soutenant que « (...) la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, qu'elle indique être dirigé contre les deux actes attaqués, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « (...) le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique sur base de la longueur de son séjour (presque 13 ans), de sa bonne intégration et du cercle d'amis et connaissances qu'il a développ[é] en Belgique (...) ». Elle expose ensuite que celui-ci « (...) a déjà introduit en date du 17 novembre 2009 une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 (...) », dans laquelle il « (...) mettait déjà l'accent sur les éléments d'intégration qui entouraient sa présence en Belgique mais surtout, sur l'existence d'un contrat de travail conclu en date du 29 septembre 2009 avec la société [E.] sprl (...) », et soutient que ladite demande a été déclarée irrecevable, à son estime, « (...) pour un motif totalement injustifi[é] (...) », tenant, en substance, à l'absence de production du document d'identité requis. Elle développe ensuite un argumentaire tendant à critiquer la décision d'irrecevabilité précitée, indiquant qu'« (...) il est d'ailleurs symptomatique de constater que dans le cadre de la seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (article 9bis) introduite le 3 mars 2015, la partie défenderesse a finalement pris en considération la même l'attestation d'identité ivoirienne, le même extrait d'acte de l'État Civil ainsi que le même certificat de nationalité ivoirienne que le requérant avait produit dans sa première demande d'autorisation de séjour, démonstration ainsi faite que la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour 9bis fondée uniquement sur l'absence de documents d'identité n'était nullement justifiée (...) », et soutenant que « (...) tout cela a eu entre autre[s] pour conséquence de faire perdre au requérant une chance d'être régularisé et partant, de concrétiser son contrat de travail (...) ».

Elle fait valoir ensuite que « (...) le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances ainsi que le droit de travailler légalement entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale (...) », et cite divers extraits de jurisprudence étayant, à son estime, son propos. Elle conclut sur cet aspect que « (...) dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH], ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (...) ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'absence affirmée d'attaches au pays d'origine, de la grève de la faim du requérant et des craintes découlant de l'impact de cette démarche sur son état de santé exprimées en cas de retour au pays d'origine, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration et sa volonté de travailler invoquées. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentaire - se limitant à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée et à affirmer que ladite motivation « ne peut être considérée comme suffisante » et/ou serait « stéréotypée » et/ou « inadéquate » - tend, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En particulier, le Conseil observe, qu'au regard des développements que la partie défenderesse a consacrés, dans la motivation du premier acte attaqué, à l'examen exhaustif des éléments que le requérant lui avait soumis dans le cadre de sa demande, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'aurait « opéré aucun travail de mise en balance » et serait demeurée en défaut d'examiner les éléments qui lui étaient soumis avec minutie, ni en ce qu'elle prétend, en substance, que la motivation de cette décision ne permettait « nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que [...] la durée du séjour du requérant et son intégration [ainsi que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle et/ou la fragilité du requérant depuis sa grève de la faim] n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Il souligne, quant à ce dernier point que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). L'invocation que la motivation de la décision querellée serait « stéréotypée » n'appelle pas d'autre analyse, procédant d'une compréhension incomplète des termes de celle-ci, dont les motifs, loin de se contenter de « renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat » ainsi qu'affirmé, à tort, en termes de requête, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation, par la partie requérante, des enseignements de l'arrêt n° 145 697, des arrêts n° 99 287, 145 697 et 145 866, rendus respectivement les 20 mars 2013, 20 et 21 mai 2015, par la juridiction de céans, relativement à des cas - se rapportant à des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour - dont la comparabilité avec celui du requérant n'apparaît, du reste, pas démontrée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003)

ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il résulte des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'occurrence, force est de constater que, si la partie requérante allègue la violation de la vie familiale du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Quant à la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a, notamment, estimé que « (...) *L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2003) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens noués (joint des témoignages), sa connaissance du Français et par sa volonté de travailler (joint notamment un contrat de travail d'un an signé le 29.09.2009).* Or, *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).* Ajoutons que *la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles (...)* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, s'agissant des arguments relatifs aux décisions que la partie défenderesse a prises envers la première demande d'autorisation de séjour du requérant, mieux identifiée sous le point 1.2., le Conseil ne peut que relever qu'ils ont trait à des décisions administratives, mieux identifiées *supra* sous le point 1.3., distinctes des actes attaqués, qui ont déjà fait l'objet d'un arrêt n°147 793 prononcé le 16 juin 2015 par le Conseil de céans et qui ne sont nullement visées par le présent recours. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas recevable à faire valoir de tels arguments dans le cadre de la présente procédure, arguments au sujet desquels la partie défenderesse relève, en outre, à juste titre, dans sa note d'observations, qu'ils « (...) sont sans pertinence aucune, n'ayant pas été invoqué[.]s comme circonstances exceptionnelles (...) » dans la demande à laquelle le premier acte attaqué fait suite.

L'allégation portant que « (...) tout cela a eu [...] pour conséquence de faire perdre au requérant une chance d'être régularisé et partant, de concrétiser son contrat de travail (...) », n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil relève qu'au demeurant, ces éléments, évoqués pour la première fois en termes de requête, n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, avec cette conséquence qu'ils ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle portant sur la légalité des décisions entreprises, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil observe, au surplus, que l'allégation précitée n'est étayée d'aucun élément concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ